N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE . .

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CASTRES - 81

Tribunal de Police de Castres
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience du ONZE MARS DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : M. Bernard MACH
Greffier : Mme Yvette BERENGUER
Ministère Public : M. Philippe SINTES

L'affaire a été renvoyée successivement à diverses audiences, retenue à l'audience du 14/01/2019 puis mise en délibéré à ce jour.

Copie Exécutoire le :

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Signifié / Notifié le :

A :

Président : M. Bernard MACH
Greffier : Mme Yvette BERENGUER
Ministère Public : M. Philippe SINTES

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 81

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître Yohan DEHAN avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : [illegible]) avec le véhicule immatriculé faits constatés le

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE

Le 18/05/2018 Monsieur [illegible] a fait opposition par déclaration à un jugement du 14/05/2018 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de justice délivré à domicile le 14 décembre 2018 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de Monsieur [illegible] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

In liminé litis, [illegible] t Maître DEHAN, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur [illegible], dépose des conclusions tendant à la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le Président, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Président a informé les parties que l'affaire était mise en délibéré et que le jugement serait rendu le 11 mars 2019 ;

Le Tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l' [illegible] procès verbal de conduite [illegible]

TRIBUNAL DE POLICE DE CASTRES (TARN)

Attendu, qu'en conséquence, il y a lieu de constater la nullité de la procédure et de relaxer Monsieur des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

CONSTATE la nullité de la procédure ;

RELAXE Monsieur des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bernard MACH, Président, assisté de Madame Yvette BERENGUER, Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CASSEL

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Greffier